

## Arrêt

n° 97 447 du 19 février 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane, vous seriez arrivé le territoire belge le 4 octobre 2010. Le 5 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays pour avoir participé, le 12 septembre 2010, à une manifestation et craindre la famille d'un jeune homme que vous auriez poignardé. Le 30 novembre 2011, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 29 décembre 2011, vous avez introduit un premier recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui dans son arrêt n° 76647 du 6 mars 2012 a constaté un désistement d'instance. Le 30 décembre 2012, vous avez introduit un nouveau recours auprès du Conseil du*

*Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n° 80291 du 26 avril 2012, confirma la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 7 juin 2012, vous introduisiez une seconde demande d'asile.*

*Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres craintes.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez, en copie et en original, un avis de recherche daté du 10 octobre 2010, une lettre d'un ami, [O.S], datée du 16 mai 2012, deux photocopies de cartes d'identité de [O.S] et de [O.Sw.] et une enveloppe.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 26 avril 2012 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que les motifs de la décision attaquée à savoir, un manque de consistance et de cohérence dans vos déclarations au sujet d'événements sur lesquels votre demande d'asile se fonde (circonstances de votre implication dans une rixe le 12 septembre 2010), se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constatait ainsi que vous n'étiez pas parvenu à établir que vous aviez quitté votre pays d'origine ou que vous en étiez resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez auprès des instances d'asile à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que ces instances auraient pris une décision différente de celle du 26 avril 2012 si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de la première demande d'asile.*

*Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités et la famille du jeune homme que vous auriez poignardé pour les faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile et pour prouver ces dires, vous déposez divers documents.*

*Concernant l'avis de recherche daté du 10 octobre 2010, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays – Authentification de documents - 23 mai 2011) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces documents est très limitée.*

*En outre, divers éléments quant à la forme de ce document nous permettent de limiter davantage la force probante. Ainsi, il apparaît qu'il est signé par un officier de police judiciaire, dont l'identité n'est pas mentionnée, relevant de la Direction Centrale de la Police Judiciaire. Or, selon les données objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays – Document réponse CEDOCA – Documents judiciaires - 04 - Avis de recherche - 20 juillet 2011 update 19 juillet 2011), un avis de recherche est généralement délivré par un juge d'instruction. Ensuite, relevons également que le cachet figurant sur cet avis de recherche intitulé BCN Interpool – Service juridique et administratif – le chef de section, ne correspond ni à l'entête du ledit document ni à la fonction du signataire de ce dernier. Ajoutons au surplus que lorsque vous avez été interrogé quant au contenu de cet avis de recherche, vous vous êtes révélé incapable de dire de quelle autorité il émane, qui en est l'auteur et quel est le contenu exact de ce document (Cf. rapport d'audition du 11/07/2012, pp. 7-8).*

*Le Commissariat général estime qu'il est de votre responsabilité de vous enquérir du contenu des documents que vous déposez dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile et que votre attitude désinvolte à ce sujet ne témoigne pas de l'attitude d'une personne craignant en cas de retour dans son*

*pays. Par conséquent, au vu de ce qui précède, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez lors de votre première demande d'asile.*

*En ce qui concerne la lettre manuscrite datée du 16 mai 2012, envoyée par votre ami [O.S.], celle-ci relate que les parents de la personne que vous avez poignardé sont toujours à votre recherche et que le propriétaire du bâtiment que vous occupiez vous recherche également. Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des évènements qui se sont réellement produits. Qui plus est, soulignons que cette lettre fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile concernant votre participation à la manifestation du 12 septembre 2010 et au fait que vous avez poignardé un jeune homme, raisons pour lesquelles vous avez quitté le pays. Or, ces problèmes sont totalement remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Au surplus, relevons que vous avez expliqué que votre ami [O.S.] après avoir écrit cette lettre s'est rendu auprès du chef de quartier afin que ce dernier appose son cachet pour confirmer les faits évoqués (Cf. rapport d'audition du 11/07/2012, p. 10). Partant du fait que le chef de quartier représente de part sa fonction les autorités nationales, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous présentiez à l'appui à votre demande d'asile une lettre expliquant vos problèmes sur laquelle soit apposé le cachet d'une autorité que vous déclarez craindre. Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugée crédibles par le Commissariat général. En conclusion, cette missive n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.*

*En ce qui concerne les deux copies de carte d'identité des dénommés [O.S.] et [D.Y.], ces dernières tendent à établir la nationalité et l'identité de ces deux individus. Si la copie de la carte d'identité d' [O.S.] a pour objectif d'attester qu'il est l'auteur de la lettre manuscrite et que la copie de la carte d'identité de [D.Y.] a pour but de témoigner qu'en tant que chef de quartier il a apposé un cachet sur cette dernière, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Par conséquent, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 26 avril 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du devoir de minutie.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 5 octobre 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 novembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 76 647 du 6 mars 2012 rendu par le Conseil de céans qui a constaté un désistement d'instance. Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit un second recours contre cette décision en date du 30 décembre 2011 (et non, 2012 comme l'affirme la partie défenderesse). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 80 291 du 26 avril 2012 rendu par le Conseil de céans qui a confirmé la décision attaquée. Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit une seconde demande d'asile en date du 7 juin 2012 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 juillet 2012. Il s'agit de la décision attaquée.

3.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, un avis de recherche daté du 10 octobre 2010 qu'il produit en version originale, une lettre d'un ami datée du 16 mai 2012 accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur ainsi que de celle de O.S.

3.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

3.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

3.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

3.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux documents n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Ainsi, concernant l'avis de recherche émis contre lui en date du 10 octobre 2010, le Conseil estime que les divergences que la partie défenderesse a relevées entre les informations objectives à sa disposition et les éléments formels contenu dans ce document sont établies et suffisent à jeter le discrédit sur son authenticité. L'explication fournie en termes de requête selon laquelle les éléments sur lesquels s'appuient la décision datent du mois de juillet de l'année 2011 alors que ce document a été émis un an plus tôt et qu'en une année il peut y avoir beaucoup de modifications dans l'organisation judiciaire d'un pays, en ce qu'elle ne s'appuie sur aucun élément concret, ne saurait suffire à renverser le constat que pose la partie défenderesse.

Quant au deuxième document que le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile à savoir, une lettre rédigée par son ami O. S., certes, comme l'explique la partie requérante en termes de requête, un courrier de ce type constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. Reste que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Commissaire général peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. Or, en l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que ce témoignage qui confirme que le requérant a participé à la manifestation du 12 septembre 2010 et qu'il a poignardé un jeune ne peut, à lui seul, dès lors qu'il se contente d'affirmer l'existence d'événements qui ont été jugés non établis, suffire à renverser ce constat. C'est aussi à bon droit qu'elle relève que le fait qu'un chef de quartier ait apposé un cachet sur cette lettre ne saurait suffire à apporter la preuve de l'établissement des faits. C'est, au contraire, à juste titre que la partie défenderesse souligne le caractère peu crédible d'une telle démarche dans le chef d'une personne qui représente l'autorité qui poursuit par ailleurs le requérant.

3.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ainsi qu'à l'appui de son recours devant le Conseil de céans ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

3.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN